

Préfecture de la Haute-Savoie
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
Office National des Forêts
Service de Restauration des Terrains en Montagne

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

P. P. R.

commune de

MASSINGY

SECOND LIVRET : REGLEMENT

VO pour être annexé à mon
arrêté de ce jour.

21 SEP 1997

Pour le Préfet.

LE SECRETAIRE GENERAL

Albert DUPUY

Secrétaire Général



Albert DUPUY

Avril 1997

SOMMAIRE - SECOND LIVRET

	pages
1. Dispositions générales.....	68
1.1. Objet en champ d'application.....	68
1.2. Division du territoire en zones de risques.....	68
1.3. Effet juridique du P.P.R.....	70
2. Catalogue des règlements applicables.....	71
Zones à risque fort ou à maintenir « non-aedificandi ».....	73
Règlement X : zone à risque fort de débordement torrentiel ou d'érosion de berges.....	74
Règlement Y : zone à risque fort de mouvement de terrain.....	74
Règlement Z : zone très mouilleuse ou marais.....	74
Règlement X (suite) : zone à risque fort de débordement torrentiel ou d'érosion de berges - Mesures particulières.....	75
Zones à risque modéré ou faible.....	76
Règlement A : terrains sensibles situés en amont de secteurs abrupts (talus, falaises, ...) - Instabilités de terrain potentielles.....	77
Règlement B : zone d'instabilités de terrain potentielles, liées à la topographie, à la nature des sols, et au contexte hydrogéologique.....	78

Règlement C : zone d'instabilités de terrain.....	80
Règlement D : terrains à l'aval de zones affectées de mouvements de terrains, susceptibles d'être confrontés à des arrivées de matériaux.....	81
Règlement E : zone humide (circulations souterrains à faible profondeur).....	82
Règlement F : zone de débordements torrentiels - Inondation par ruissellement.....	83
3. Prescriptions et recommandations parasismiques applicables sur l'ensemble de la commune.....	84

1.1 Objet et champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire communal de MASSINGY en application de l'arrêté préfectoral n° DDAF-RTM 95/14 du 28 décembre 1995.

Il détermine les mesures de prévention particulières à mettre en oeuvre contre les risques naturels prévisibles, conformément aux dispositions de l'art. 40-1, paragraphes 3 et 4, de la loi du 22 juillet 1987. Les risques naturels prévisibles pris en compte au titre du présent P.P.R. sont :

- les mouvements de terrain,
- les débordements torrentiels et les inondations.

1.2 Division du territoire en zones de risques

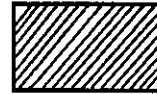
Le territoire de la commune de MASSINGY couvert par le P.P.R. est réparti en **3 zones** :

➤ les **zones à risque fort** (zones à hachures serrées).

Sont comprises dans cette catégorie :

- les zones exposées à des phénomènes prévisibles de forte intensité et de forte probabilité d'occurrence .
Par ailleurs, il n'existe souvent pas de système de protection efficace acceptable, au regard des enjeux socio-économiques existants et/ou du coût de leur mise en oeuvre.

- les zones à maintenir "non aedificandi" pour assurer outre une marge de sécurité vis-à-vis de l'évolution de certains phénomènes, un espace pour permettre des interventions d'entretien ou l'implantation d'ouvrages de protection.



- les **zones à risques intermédiaires** (zones à hachures espacées) d'intensité et de probabilité d'occurrence modéré ou faible.
Le risque y est considéré comme acceptable sous réserve de l'application de mesures de protections spécifiques, individuelles ou collectives, décrites dans le règlement.



- les **zones réputées dépourvues de risques prévisibles** (zones sans hachures) ou pour laquelle le degré de risque éventuel est considéré comme négligeable ou nul.



La délimitation entre zones à risques (zones hachurées) et zones hors risques (zones sans hachures) résulte de la prise en compte de critères purement techniques et historiques.

La délimitation, à l'intérieur d'une même zone de risques, entre zone à risque élevé et zone à risque intermédiaire, résulte de la prise en compte conjointe :

- de **critères techniques et historiques** (intensité - occurrence du risque),
- de **critères d'opportunité économique** : bilan coût-avantage des protections à mettre en oeuvre, eu égard aux intérêts socio-économiques à protéger.

1.3 Effets juridiques du P.P.R.

Le P.P.R. approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers.

Il est annexé au Plan d'Occupation des Sols, conformément à l'article L.126.1. du Code de l'Urbanisme.

2. CATALOGUE DES REGLEMENTS APPLICABLES

**Tableaux récapitulatifs des
zones de risques et des règlements applicables**

N° de zone P.P.R.	Règlement
1	X
2	X
3	X
4	X
4 *	F
5	X
6	Y
7	A et D
8	X
9	Hors périmètre
10	X
10 *	F
11	X
12	Y
13	A et A,D
14	E
15	C

N° de zone P.P.R.	Règlement
16	B
17	Y
18	Y
19	B
20	E
21	B
22	Y
23	E
24	Y
25	Z
26	Y
27	Y et C
28	A
29	D
30	Z
31	Y
32	Y

**Tableaux récapitulatifs des
zones de risques et des règlements applicables (suite)**

N° de zone P.P.R.	Règlement
33	A
34	Y
35	E
36	B
37	X
38	X
39	X
40	Y
41	A
42	E
43	B
44	X
45	B
46	C
47	B
48	Z
49	Hors périmètre
50	Z

N° de zone P.P.R.	Règlement
51*	F
51	B
52	Y
53	Y
54	C
55	A
56	D
57	C
58	C
59	Y
60	E
60*	Z
61	A et B
62	Y
63	Y
64	E
65	Y
66	B

ZONES A RISQUE FORT
OU A MAINTENIR "NON-AEDIFICANDI"

Règlement X : zone de débordement torrentiel et/ou d'érosion de berges

Règlement Y : zone de mouvements de terrains

Règlement Z : zone très mouilleuse ou marais

Règlement X, Y et Z

Type de zone : zone à risque fort de débordement torrentiel ou d'érosion de berges (X)
zone à risque fort de mouvement de terrain (Y)
zone très mouilleuse ou marais (Z).

ZONES A RISQUE FORT OU A MAINTENIR « NON-AEDIFICANDI »

prescriptions applicables

Dans ces zones sont interdits tous travaux, remblais, constructions, installations et activités de quelque nature qu'ils soient à l'exception de ceux visés ci-après. Ces derniers seront autorisés par dérogation à la règle commune, à condition qu'ils n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du plan, sous réserve qu'ils ne relèvent pas de la réglementation des permis de construire ;
- sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine:
 - les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ;
 - les constructions, installations et aménagements directement liés à l'exploitation agricole ou forestière ;
- les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, sous réserve qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte et que les conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable ;
- les travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
- les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone à risque fort.

.../...

Règlement X (suite)

Type de zone : zone à risque fort de débordement torrentiel ou d'érosion de berges

mesures particulières

- les torrents ou ruisseaux seront curés et mis au gabarit suffisant à chaque fois que nécessaire ; les bois morts et/ou menaçants seront dégagés annuellement par les riverains (Art. L-114 du Code Rural) ;
- les aménagements existants sur les berges des cours d'eau (murets, enrochements, etc ...) ainsi que les ouvrages de protection existants (bassins de stockage, barrage filtrant, ...) devront être surveillés et maintenus en état d'efficacité optimum ;
- les aménagements nouveaux seront précédés d'une étude hydraulique ou hydrologique s'inscrivant dans une vision globale du réseau hydrologique ;
- les ouvrages de franchissement des cours d'eau seront prévus avec un gabarit suffisant pour permettre le passage de la crue centennale.

ZONES A RISQUE MODERE OU FAIBLE

Définition :

Ces zones, en l'état des moyens d'appréciation mis en oeuvre, sont réputées à risques modérés et admissibles, moyennant l'application, au niveau de la constructibilité ou de toute autre implantation de mesures de prévention économiquement acceptables eu égard aux intérêts à protéger. Ces mesures sont inscrites dans le corps des autorisations administratives en tant que prescriptions opposables, ou simples recommandations.

Mesures de prévention applicable :

Règlement A : Terrains sensibles situés en amont de secteurs abrupts (talus, falaises, ...) - Instabilités de terrain potentielles - Aléa faible.

Règlement B : Zone d'instabilités de terrain potentielles, liées à la topographie, à la nature des sols, et au contexte hydrogéologique - Aléa faible.

Règlement C : Zone d'instabilités de terrain - Aléa modéré.

Règlement D : Terrains à l'aval de zones affectées de mouvements de terrains, susceptibles d'être confrontés à des arrivées de matériaux - Aléa faible.

Règlement E : Zone humide (circulations souterraines à faible profondeur) - Aléa faible.

Règlement F : Zone de débordements torrentiels - Inondation par ruissellement - Aléa faible à modéré.

Règlement A

Type de zone : Terrains sensibles situés en amont de secteurs abrupts (talus, falaises, ...) -
instabilités de terrain potentielles

Aléa faible

prescriptions applicables

- Etude géotechnique et/ou géophysique préalable à toute nouvelle construction (> 20 m² d'emprise au sol) ou travaux de terrassements. Cette étude devra déterminer les conditions de faisabilité du projet, en fonction de la qualité des terrains d'assises et de la stabilité des terrains proches (instabilité des talus, des falaises bordant la zone, etc ...).
- Collecte des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé des parcelles concernées par le projet. Les eaux récupérées seront conduites par canalisation étanche jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche.
- Les eaux d'assainissement des voiries et des bâtiments devront être dirigées jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche.
- Les eaux usées domestiques seront évacuées par le réseau collectif communal ou à défaut subiront un traitement biologique classique avant d'être dirigées par canalisation jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche (à condition que les normes de ce dernier respectent les directives sanitaires en vigueur).

Règlement B

Type de zone : Zone d'instabilités de terrain potentielles, liées à la topographie, à la nature des sols, et au contexte hydrogéologique.

Aléa faible

prescriptions applicables

- Collecte des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé des parcelles concernées par le projet. Les eaux récupérées seront conduites par canalisations étanches jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche. En aucun cas elles ne seront rejetées dans la pente.
- Fonder les bâtiments futurs au rocher sain ou sur des fondations adaptées au terrain rencontré.
- Les fondations seront drainées de façon permanente jusqu'en dessous de leur niveau inférieur.
- Les eaux usées domestiques seront évacuées par le réseau collectif communal ou à défaut subiront un traitement biologique classique avant d'être dirigées par canalisation jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche (à condition que les normes de ce dernier respectent les directives sanitaires de la D.D.A.S.S.).

.../...

Règlement **B** (suite)

Type de zone : Zone d'instabilités de terrain potentielles, liées à la topographie, à la nature des sols, et au contexte hydrogéologique.

Aléa faible

recommandations

- *Etude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute nouvelle construction (> 20 m² d'emprise au sol), définissant les modalités de construction et d'assainissement à mettre en oeuvre.*
- *Etude de stabilité préalable à tous travaux de terrassement dépassant 100 m² ou 1 m de hauteur (remblais/déblais) spécifiant les techniques de stabilisation à mettre en oeuvre.*

Règlement C

Type de zone :

Zone d'instabilités de terrain

Aléa modéré

prescriptions applicables

- Etude géotechnique et hydrogéologique préalable à tout aménagement définissant les modalités de construction et d'assainissement à mettre en oeuvre.
- Etude de stabilité préalable à tous travaux de terrassement (remblais/déblais) spécifiant les techniques de stabilisation à mettre en oeuvre.
- Collecte des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé des parcelles concernées par le projet. Les eaux récupérées seront conduites par canalisations étanches jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche. En aucun cas elles ne seront rejetées dans la pente.
- Les fondations seront drainées de façon permanente jusqu'en dessous de leur niveau inférieur.
- Les eaux usées domestiques seront évacuées par le réseau collectif communal ou à défaut subiront un traitement biologique classique avant d'être dirigées par canalisation jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche (à condition que les normes de ce dernier respectent les directives sanitaires de la D.D.A.S.S.).

Règlement D

Type de zone : Terrains à l'aval de zones affectées de mouvements de terrains, susceptibles d'être confrontés à des arrivées de matériaux

Aléa faible

prescriptions applicables

- Concevoir les façades amont et latérales (si exposées) de façon à résister à une surpression de 3 T/m² (30 Kpa) sur une hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel.
- Collecte des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé des parcelles concernées par le projet. Les eaux récupérées seront conduites par canalisation étanche jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche.

Règlement E

Type de zone : Zone humide (circulations souterraines à faible profondeur)

Aléa faible

prescriptions applicables

- Etude géotechnique et hydrogéologique préalable à tout aménagement définissant les modalités de construction et d'assainissement à mettre en oeuvre.
- Collecte des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé des parcelles concernées par le projet. Les eaux récupérées seront conduites par canalisation étanche jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche.
- Les fondations seront drainées de façon permanente jusqu'en dessous de leur niveau inférieur.

recommandations

- *Etude de stabilité préalable à tous travaux de terrassement dépassant 100 m² ou 1 m de hauteur spécifiant les techniques de stabilisation à mettre en oeuvre.*

Règlement F

Type de zone : **Zone de débordements torrentiels - Inondation par ruissellement**

Aléa faible à modéré

prescriptions applicables

- Les constructions futures posséderont des vides-sanitaires avec drain de ressuyage.
- Le torrent, le ruisseau, voire le simple fossé, à l'origine des débordements sera nettoyé et curé à chaque fois que nécessaire. Les bois morts et les objets divers l'encombrant seront dégagés par les riverains et les boisements de berges seront entretenus.

3 - PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS PARASISMIQUES APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE

Un «zonage physique» de la France, pour l'application des règles parasismiques de construction, a été officialisé par le décret du 14 mai 1991.

Le territoire de la commune de MASSINGY se situe en zone 1b (sismicité faible) comme d'ailleurs l'ensemble des communes du canton de RUMILLY.

Toutes les constructions nouvelles, y compris les maisons individuelles, devront être réalisées conformément aux règles définies dans le document technique unifié «Règles parasismiques 1969 révisées 1982 et annexes» dit PS 69/82 et PS MI 89 (maisons individuelles) et ceci dans l'attente de la parution de nouvelles règles.

Rappel des textes constituant le règlement parasismique 1969 révisé en 1982.

Cadre légal de l'application des règles PS 69.

Texte, décret, arrêté	Date	J.O.	Objet
Loi n° 87-565	22/07/1987	23/07/1987	Relatif à la prévention des risques majeurs.
Décret n° 91-461	14/05/1991	17/05/1991	Relatif à la prévention du risque sismique.
Arrêté Interministériel	16/07/1992	06/08/1992	Fixant la classification et les règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la catégorie dite à risque normal.
Arrêté du Ministère de l'Environnement et circulaire DPPR/SEI	10/05/1993 17/05/1994	17/07/1993	Fixant les règles parasismiques applicables aux installations classées depuis le 18 Juillet 1994.